



# STATUTS

## CONSTITUTION ET OBJET

### Article 1

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, une association qui prend le nom de Centre Médical Artisanal et Interprofessionnel du Calvados.

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts.

L'association a pour objet exclusif, le fonctionnement et la gestion d'un service interentreprises de Santé au Travail ayant pour mission, la fourniture d'une prestation Santé au Travail s'analysant en une synergie de compétences techniques, médicales et organisationnelles en vue de l'amélioration de la santé, de l'hygiène et de la sécurité au travail, par le biais notamment d'actions de prévention des risques professionnels inhérents à l'activité des entreprises adhérentes.

### Article 2

Le CMAIC est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

## SIÈGE ET DURÉE

### Article 3

Le siège de l'association est fixé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, au 9 rue du Docteur Laënnec.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4

La durée de l'association est illimitée.

## ADHÉSION

### Article 5

Peuvent adhérer au CMAIC toute entreprise relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie au titre IV du livre II du Code du Travail, toute collectivité publique, toute institution, toute personne physique à laquelle le CMAIC peut prêter son concours en matière de santé, hygiène et sécurité.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'association peut comprendre des membres honoraires qui concourent à son développement sans bénéficier de ses prestations. Ces membres honoraires, bien que non adhérents, peuvent siéger au Conseil d'Administration et au Bureau de l'association.

### Article 6

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Demander leur adhésion
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur
- S'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'administration.

## DÉMISSION - RADIATION

### Article 7

La qualité d'adhérent se perd par :

- Cessation d'activité professionnelle.
- Démission adressée au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée et avec un préavis de six mois. Les obligations envers l'association demeurent jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle la démission est notifiée.

- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents, l'intéressé ayant été appelé à fournir toutes explications verbales ou écrites, et ce, soit pour non paiement des cotisations dans le délai fixé, soit pour infraction aux statuts, ou pour tout motif grave.

### Article 8

Les sommes dues par l'adhérent ayant cessé son activité, démissionnaire ou radié demeurent exigibles. Dans tous les cas il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de l'exercice en cours.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 9

Les adhérents de l'association sont convoqués en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation du Conseil d'administration, toutes les fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par an.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

### Article 10

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent, sachant que chacun ne peut disposer de plus de dix voix, y compris la sienne, à l'exception des membres du Bureau qui reçoivent en partage équitable les pouvoirs non personnels qui ont été retournés. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée Générale.

### Article 11

L'Assemblée Générale est convoquée dix jours francs au moins avant la date prévue de la réunion. Cette convocation peut se faire, soit par l'envoi d'une lettre ordinaire, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

La convocation fixe l'ordre du jour.

### Article 12

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau, vote les budgets des exercices et pourvoit, quand il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère valablement si le dixième des adhérents est présent ou représenté.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 13

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de quinze membres dont dix membres employeurs et cinq membres salariés de la Commission de contrôle.

Les membres employeurs sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Les mandats des membres employeurs sortants sont renouvelables. Les membres salariés de la Commission de contrôle sont désignés pour une durée de 3 ans par les syndicats représentatifs à raison d'un membre au plus par syndicat représentatif. Les mandats des membres salariés sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur employeur, les membres employeurs du Conseil d'administration peuvent pourvoir au remplacement provisoire de l'administrateur employeur manquant. Il est alors procédé à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du nouvel administrateur prend fin à l'époque où devait normalement expirer celui de l'administrateur remplacé.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur salarié, le Président invite le syndicat concerné à procéder à la désignation d'un nouveau représentant. Le mandat du salarié désigné prend fin à l'époque où devait normalement expirer celui de l'administrateur salarié désigné.

### Article 14

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres employeurs un Bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Il est procédé à l'élection du Bureau après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les procès verbaux des réunions, signés par les membres du Bureau présents, sont consignés sur un registre.

### Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que son Président ou le Bureau juge utile de le convoquer.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Un administrateur employeur ne peut se faire représenter que par un administrateur employeur muni d'un pouvoir nominatif.

Un administrateur salarié ne peut se faire représenter que par un autre administrateur salarié muni d'un pouvoir nominatif.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs employeurs comme salariés et autres participants aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à une stricte obligation de discrétion.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

### Article 16

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association, notamment en termes d'acquisition et de gestion de valeurs et biens mobiliers et immobiliers, d'opérations bancaires et de gestion des fonds et d'actions en justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau, à un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres, ou en dehors d'eux, tel notamment le Directeur qui est ou sont alors chargés de le représenter.

### Article 17

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il arrête également la cotisation quant à ses modes de calcul et ses modalités d'appel dans le cadre de sa délibération budgétaire annuelle.

L'exercice commence le 1er Janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

### Article 18

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur, ou tout autre représentant dûment mandaté, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

## ORGANISATION FINANCIÈRE

### Article 19

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration,
- Des recettes liées aux prestations facturées hors cotisations,
- Du revenu des biens et placements, et de toute autre ressource autorisée par la loi,
- Des dons, subventions et participations acceptés par le Conseil d'Administration.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

### Article 20

Une comptabilité régulière est obligatoirement tenue sous la responsabilité du Trésorier.

Un rapport comptable certifié par un commissaire aux comptes est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 21

Seule une Assemblée Générale est habilitée à décider de la modification des statuts, comme de la dissolution de l'association.

Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Si le quorum arrêté à l'article 12 n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sous un mois. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents et représentés.

### Article 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 23

Un règlement intérieur est établi par le bureau de l'association. Il complète et précise les statuts, notamment quant à l'administration et au fonctionnement de l'association et aux relations entre l'association et ses adhérents.